

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 20 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois  
**INSERTIONS LÉGALES : 60 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 50-62 du 19 avril 1950 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 50-30 du 27 février 1950 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 297).*  
*Arrêté Ministériel n° 50-63 du 20 avril 1950 autorisant l'adhésion de la Société d'Exploitations Commerciales à la Caisse Autonome des Retraites (p. 298).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT.

*Avis aux employeurs relatif à l'indemnité exceptionnelle et provisoire de 5 % (p. 298).*  
*Dégrevement d'impôts français sur les revenus (p. 298).*

#### INSPECTION DU TRAVAIL.

*Barème des salaires dans certaines entreprises (p. 299).*  
*Communiqué relatif au 1<sup>er</sup> Mai, jour chômé et payé (p. 300).*

#### ADMINISTRATION DES DOMAINES.

*Service du Logement*  
*Lacaux vacants (p. 300).*

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

*Session du Tribunal Suprême (p. 300).*

#### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

*Avis aux employeurs de l'industrie hôtelière (p. 300).*

#### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

*Avis relatif à la Taxe à la Production (p. 300).*

### CAISSE AUTONOME DES RETRAITES.

*Avis aux Employeurs et aux Salariés (p. 300).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 300 à 316).**

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 50-62 du 19 avril 1950 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 50-30 du 27 février 1950 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-30 du 27 février 1950 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 avril 1950,

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 50-30 du 27 février 1950 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de maternité, l'allocation forfaitaire prévue à l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 sus-visée est fixée :

« En salle commune, à 1.800 fr., montant des honoraires médicaux, et majorée des frais de séjour à l'Hôpital calculés d'après le tarif de la salle commune en chirurgie avec un maximum de 12 jours;

« En clinique, à 6.000 fr., montant des honoraires médicaux, et majorée des frais de séjour à l'hôpital calculés d'après le « 80% du tarif de la salle commune en chirurgie avec un maximum de 12 jours ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 avril 1950.

*Arrêté Ministériel n° 50-63 du 20 avril 1950 autorisant l'adhésion de la Société d'Exploitations Commerciales à la Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947;

Vu la demande d'adhésion à la Caisse Autonome des Retraites présentée par la Société d'Exploitations Commerciales;

Vu les avis favorables émis, le 1<sup>er</sup> août 1949, par le Comité Financier et, le 8 avril 1950, par le Comité de Contrôle de ladite Caisse;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 avril 1950;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société d'Exploitations Commerciales est autorisée à adhérer à la Caisse Autonome des Retraites.

Cette adhésion prendra effet rétroactivement du 1<sup>er</sup> août 1947.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

**AVIS et COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

*Avis relatif à l'indemnité exceptionnelle provisoire de 5 %*

Par suite, d'une part, de la politique nouvelle suivie en France en matière de salaires et, d'autre part, de l'exonération de l'impôt cédulaire obtenue par le Gouvernement Princier pour les travailleurs domiciliés en France, l'indemnité exceptionnelle provisoire de 5 %, versée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1948 aux salariés du secteur privé, devra être, suivant le cas, soit incorporée dans le nouveau salaire, soit considérée comme une avance à valoir sur l'augmentation en cours de mise au point. En aucun cas, le salaire horaire ou mensuel ne pourra être inférieur, jusqu'à nouvel avis, dans le secteur privé, au salaire horaire ou mensuel de mars 1950, compte tenu du salaire normal et de l'indemnité exceptionnelle provisoire de 5 %.

*Dégrèvements d'impôts français sur les revenus.*

A la suite de la réunion à Paris d'une Commission mixte franco-monégasque chargée d'examiner un certain nombre de problèmes financiers et fiscaux en suspens entre les deux Pays, de nouveaux accords sont intervenus pour l'interprétation de la Convention du 14 Avril 1945 relative à la répression des fraudes fiscales et au renforcement de l'assistance administrative.

Ces nouveaux accords règlent notamment les questions intéressantes :

a) le régime fiscal des salaires payés par des entreprises monégasques à des employés domiciliés en France;

b) la situation des personnes physiques monégasques qui, à raison de bénéfices réalisés à Monaco sur des ventes à l'étranger de marchandises achetées en France, avaient été assujetties à l'impôt général sur le revenu (actuellement appelé surtaxe progressive sur le revenu global des personnes physiques).

Désormais, les salaires déclarés chaque année par les entreprises monégasques et payés à des personnes domiciliées en France ne supportent plus l'impôt cédulaire (taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques) et les bénéficiaires ne seront plus redevables en France, au lieu de leur domicile, que de la surtaxe progressive (ancien impôt général).

En conséquence, l'Administration française a décidé de rembourser aux salariés intéressés les sommes qu'ils auraient versées en 1949 au Trésor français au titre de la taxe proportionnelle sur les salaires perçus à Monaco pour ladite année.

En principe, les remboursements seront effectués par voie de dégrèvements d'office sans que les intéressés aient à effectuer aucune démarche personnelle.

L'Administration française a, d'autre part, décidé de dégrèver de la même manière les cotisations d'impôt général sur le revenu (surtaxe progressive) qui avaient été réclamées en vertu

des articles 1 et 2 de la Convention du 14 avril 1945, susvisée, aux personnes *physiques* établies en Principauté à raison de leurs bénéfices provenant de ventes hors de Monaco de marchandises achetées en France.

Il est rappelé à cette occasion que quelques entreprises monégasques assujetties aux dispositions fiscales de la Convention précitée du 14 avril 1945 ont, jusqu'à présent, négligé de s'acquitter de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux auquel elles ont été régulièrement soumises pour les exercices antérieurs à 1949.

Les entreprises en question sont informées que, sauf régularisation immédiate de leur situation à cet égard, la Direction des Services Fiscaux se trouvera dans l'obligation d'engager prochainement contre elles les poursuites prévues par les accords d'assistance administrative mutuelle.

## INSPECTION DU TRAVAIL

### Barème des salaires applicables dans certaines entreprises

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs que les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 leur font obligation d'appliquer, en Principauté, les salaires suivants pratiqués à Nice :

#### I. — BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.

A compter de la première paye de Mars, les salaires légaux en vigueur, depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 1948, sont majorés de 8%.

Le nouveau barème des salaires devient donc :

Catégorie	Echelon	Salaires horaires
1 <sup>re</sup>		61 fr.
2 <sup>me</sup>		68 fr.
3 <sup>me</sup>	1 <sup>er</sup>	72 fr.
	2 <sup>me</sup>	76 fr.
	3 <sup>me</sup>	79 fr.
	Unique	75 fr.
4 <sup>me</sup>	1 <sup>er</sup>	83 fr.
	2 <sup>me</sup>	87 fr.
	3 <sup>me</sup>	89 fr.
5 <sup>me</sup>		94 fr.

Pour les employés et cadres payés au mois : augmentation de 8%, le salaire étant arrondi aux dix francs les plus proches.

Indemnité de panier : l'indemnité de panier qui doit être égale au salaire horaire de l'ouvrier hautement qualifié arrondi aux cinq francs les plus proches passe de 85 francs à 95 francs.

#### II. — BLANCHISSERIES.

A compter du 6 Mars 1950, les salaires en vigueur dans les blanchisseries devront être majorés de 5%. Ce taux de majoration doit être porté à 7,30% à compter du 3 Avril 1950.

#### III. — TEINTURERIES.

A dater du 6 Mars 1950, les salaires du personnel sont augmentés de 5%.

#### IV. — FABRIQUES DE CHAUSSURES, à compter du 16 Mars 1950

##### Hommes et Femmes au-dessus de 18 ans :

Catég.	Emploi	Coeff.	Salaires min.
1	Manœuvre ordinaire	100	59,40
2	Manœuvre spécialisé	115	60,55
3	Ouvrier spécialisé	132	67,00
4	Ouvrier qualifié	155	75,70
5	Ouvrier hautement qual.	170	81,40

##### Jeunes gens et jeunes filles au-dessous de 18 ans :

de 14 ans à 15 ans — 50% dans leurs catégories respectives.  
de 15 ans à 16 ans — 60% dans leurs catégories respectives.  
de 16 ans à 17 ans — 70% dans leurs catégories respectives.  
de 17 ans à 18 ans — 80% dans leurs catégories respectives.

#### V. — HOTELLERIE.

Une indemnité d'attente des Conventions Collectives a pris effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 1950 et prendra fin au moment où les nouvelles Conventions Collectives entreront en vigueur. Cette indemnité qui s'ajoute aux salaires légaux est fixée à :

— 2.000 frs pour les hôtels de 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> catégorie.

— 2.500 frs pour les palaces.

Il est cependant entendu que dans toutes les catégories, le salaire minimum mensuel ne pourra être inférieur à 15.000 frs, avantages compris.

#### VI. — RESTAURATION ET BARS.

Une indemnité d'attente des Conventions Collectives a également pris effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 1950 et prendra fin au moment où les Conventions Collectives entreront en vigueur.

Cette indemnité qui s'ajoute également aux salaires légaux a été fixée à :

— 1.200 frs pour les bars, brasseries et restaurants faisant des repas dont les prix sont inférieurs à 500 frs.

— 2.000 frs pour les établissements de luxe ouverts dix mois de l'année (année de référence : 1<sup>er</sup> avril 1949 — 31 mars 1950) cabarets, maisons de nuit et restaurants dont les prix des repas sont supérieurs à 500 frs.

— 2.500 frs pour les établissements de luxe ouverts moins de dix mois de l'année (année de référence : 1<sup>er</sup> avril 1949 — 31 mars 1950) cabarets, maisons de nuit et restaurants dont les prix des repas sont supérieurs à 500 frs.

Pour le personnel au pourboire, le montant de cette prime s'ajoutera au salaire minimum garanti.

#### VII. — BANQUES.

En attente de la fixation des salaires par Conventions Collectives du travail, le traitement mensuel et la prime de sous-sol des employés et l'indemnité vestimentaire des démarcheurs sont majorés de 7%, avec effet au 1<sup>er</sup> février 1950.

L'application de cette majoration aux différents éléments du traitement fixe mensuel précisés par l'accord du 25 février 1948 donne :

a) la valeur du point : 92 frs;

b) la prime mensuelle dite « prime horaire » : 2.037 frs;

c) l'indemnité mensuelle uniforme : 1.423 francs.

**Communiqué relatif au 1<sup>er</sup> Mai, jour chômé et payé.**

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale intervenue entre la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats, le lundi 1<sup>er</sup> Mai est jour chômé et payé quel que soit le mode de rémunération du personnel.

Le chômage du 1<sup>er</sup> Mai ne peut donc être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bi-mensuels ou hebdomadaires.

Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité qui est à la charge de l'employeur, égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage.

**ADMINISTRATION DES DOMAINES****SERVICE DU LOGEMENT****Locaux vacants.**

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai d'affichage
7 bis, Av. de la Costa	Villa 15 pièces	1 <sup>er</sup> mai 1950
50, Bd. d'Italie . . . . .	1 pièce et cuisine	1 <sup>er</sup> mai 1950
1, Montée des Révoires . . . . .	1 pièce, 1 mansarde, 1 W.-C.	2 mai 1950
9, rue Princesse-Antoinette . . . . .	2 pièces, cuisine, salle de bains	10 mai 1950
33, Bd. Prince Rainier . . . . .	2 pièces, cuisine débarras	14 mai 1950

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES****Session du Tribunal Suprême.**

Le Directeur des Services Judiciaires communique :

Le Mardi 25 Avril 1950, le Tribunal Suprême a ouvert, dans la salle de la Cour d'Appel, au Palais de Justice, une session pour connaître de deux affaires qui lui ont été soumises par application des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 163 du 9 Juillet 1932.

La Haute Juridiction était présidée par M. Amédée Rousselier, qu'assistaient MM. Louis Trotabas, Jules Le Clec'h, Armand Guillon et Julien Laferrère.

Le siège du Ministère Public était occupé par M. Marcel Portanier, Procureur général près la Cour d'Appel.

**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX****Avis aux Employeurs de l'Industrie hôtelière.**

Tout employeur de l'industrie hôtelière, désireux de passer un contrat à l'année avec une personne venant de l'extérieur est prié :

1°) d'avertir la Direction des Services Sociaux de toute vacance à pourvoir.

2°) de justifier la vacance par un document émanant de la personne qui occupe actuellement le poste et indiquant les motifs du départ.

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX****Avis relatif à la Taxe à la Production.**

La Direction des Services Fiscaux rappelle aux commerçants et industriels intéressés que l'Ordonnance Souveraine n° 155 du 17 février 1950, parue au *Journal de Monaco* du 6 mars suivant, a fixé ainsi qu'il suit les nouveaux taux de la taxe à la Production :

13,50 % au lieu de 12,50 %  
5,50 % au lieu de 5 %  
4,75 % au lieu de 4,50 %

Les nouveaux taux sont entrés en vigueur à compter du 7 mars dernier.

Les redevables de ces taxes devront donc établir deux déclarations pour le mois de mars; la 1<sup>re</sup> pour la période du 1<sup>er</sup> au 6 mars avec décompte selon les anciens taux, et la deuxième pour la période du 7 au 31 mars, avec décompte selon les nouveaux taux.

**CAISSE AUTONOME DES RETRAITES****Avis aux Employeurs et aux Salariés.**

La Caisse Autonome des Retraites informe les employeurs et les salariés qu'un Arrêté Ministériel vient de porter de 9.000 à 10.000 francs le salaire de base, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1950. Le plafond des salaires donnant lieu à cotisation pour la Caisse Autonome des Retraites passe donc de 36.000 à 40.000 francs, à compter de la date précitée. La retenue de 6% sur les salaires devra être effectuée par les Employeurs compte tenu de cette modification.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

(Deuxième Insertion)

Par acte en date du 14 février 1950 (s.s.p.) M. BONARDI Augustin a cédé à M. FERRERO René, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de menuiserie, sis 13, rue des Géraniums.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, 13, rue des Géraniums dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1950.

## Comptoir Monégasque de Textiles

Société Anonyme au capital de 500.000 francs entièrement versés  
Siège social : 6, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### Assemblée Générale Ordinaire

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme « COMPTOIR MONÉGASQUE DE TEXTILES », sont convoqués le lundi 22 mai 1950 à 9 heures 30, au bureau administratif 7, rue des Roses à Monte-Carlo.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice 1949 ;
- 2<sup>o</sup> Lecture du Bilan et du Compte Pertes et Profits; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs ;
- 3<sup>o</sup> Acceptation de la démission d'un Administrateur et ratification de la nomination d'un autre Administrateur en son remplacement ;
- 4<sup>o</sup> Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Anonyme IMPEREAU

Au Capital de 4.000.000 de Francs  
Siège Social : 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, Monaco

Les Actionnaires de la Société anonyme « IMPEREAU », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le samedi 20 mai 1950 à 15 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration;
- 2<sup>o</sup> Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3<sup>o</sup> Lecture du Bilan au 31 décembre 1949 et du compte de Profits et Pertes de l'Exercice 1949; approbation de ces comptes, s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs;
- 4<sup>o</sup> Affectation du compte de Pertes et Profits et fixation des jetons de présence des Administrateurs;

- 5<sup>o</sup> Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter les affaires avec la Société conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance-Souveraine du 5 mars 1895;
- 6<sup>o</sup> Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 7<sup>o</sup> Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Compagnie Européenne de Participations Industrielles

Société Anonyme Monégasque  
au Capital de 10.000.000 de francs  
Siège Social : 2, boulevard de France, Monte-Carlo

### Assemblée Générale Ordinaire

MM. les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire par application de l'article 27 des statuts, à Monte-Carlo, au siège social, 2, boulevard de France, le 22 mai 1950 à dix heures du matin, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration;
- 2<sup>o</sup> Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3<sup>o</sup> Examen et approbation s'il y a lieu des comptes de l'exercice 1949;
- 4<sup>o</sup> S'il y a lieu, nomination des Commissaires aux comptes et réélection d'Administrateurs sortis au tirage.
- 5<sup>o</sup> Quitus aux Administrateurs s'il y a lieu.
- 6<sup>o</sup> Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### SYNDICAT PROFESSIONNEL

## des Patrons Pâtissiers, Confiseurs et Glaciers de la Principauté de Monaco

Le Bureau du Syndicat des Patrons Pâtissiers, Confiseurs-Glaciers de la Principauté de Monaco, convoque ses Membres en Assemblée Générale Ordinaire pour le mercredi 3 mai 1950 à 20 heures 30 au siège social, 27, boulevard des Moulins.

## CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX

## RAPPORT GÉNÉRAL.

Le Président de la Caisse de Compensation des Services Sociaux fait connaître aux assujettis les résultats de la gestion financière de cet organisme pour l'exercice 1948.

## I. RAPPORT DU DIRECTEUR.

1<sup>o</sup> RAPPORT ADMINISTRATIF SUR L'EXERCICE 1948.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux a fonctionné normalement durant l'année 1948 avec 19 employés malgré le surcroît de travail dû à l'importance toujours croissante de notre Organisme et aux diverses modifications apportées dans les différents services par la mise en application, dès le 1<sup>er</sup> Novembre 1948, de la méthode préconisée par M. Wormser.

Au cours de l'année, les salaires déclarés par les adhérents se sont élevés à Frs : 925.910.716,00 et les cotisations à Frs : 153.811.300,00.

Le détail trimestriel est le suivant :

	Salaires	Taux	Cotisations
1 <sup>er</sup> Trimestre ..... Frs	221.064.421 »	15%	33.159.667 »
2 <sup>me</sup> Trimestre .....	224.302.441 »	15%	33.647.754 »
3 <sup>me</sup> Trimestre .....	214.967.763 »	17%	36.544.371 »
4 <sup>me</sup> Trimestre .....	265.576.171 »	19%	50.459.508 »
	<u>925.910.796 »</u>		<u>153.811.300 »</u>

Étant donné l'augmentation des dépenses, le Conseil d'Administration a décidé de porter, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1948, le plafond des déclarations de salaires de 20.000 Frs à 36.000 Frs. Le taux qui était de 15% au début de l'année est passé à 17% au 3<sup>me</sup> trimestre et a dû être porté à 19% au 4<sup>me</sup> trimestre à la suite de l'augmentation des Allocations et des Prestations.

Le marasme sévissant dans le Commerce, l'Industrie et plus particulièrement dans l'Hôtellerie a provoqué des difficultés de Trésorerie chez les employeurs et certains d'entre eux ont réglé leurs cotisations avec des retards ou ont demandé des délais de paiement.

Les autres recettes (contrôle, divers, adhésions, intérêts, allocations, prestations devenues non exigibles) se sont élevées à Frs : 5.288.770,60 ce qui donne une recette globale pour l'année 1948 de Frs : 159.100.070,60.

Les dépenses de l'année 1948 se sont élevées à Frs. : 155.810.355,50 réparties de la façon suivante :

Service Allocations .....	Frs	101.953.048 »
Service Prestations .....		46.458.744 »
Prestations Retraités .....		149.534 »
Colonie de Vacances .....		726.173 »
Fonds Social .....		24.831 »
Frais Généraux .....		6.498.025,50
		<u>155.810.355,50</u>

Vous constaterez, Messieurs les Administrateurs, que l'ensemble des frais de gestion représente environ 0,70% du montant des déclarations de salaires.

La gestion de 1948 fait ressortir un solde excédentaire de Frs : 3.289.715,10.

Le Conseil d'Administration avait, dans ses séances des 7 Novembre 1947 et 26 Mars 1948, voté des crédits s'élevant à Frs. 6.795.001,00.

La dépense totale pour les divers chapitres s'est élevée à Frs : 6.693.048,50.

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessus les détails des crédits accordés et ceux des dépenses :

## BUDGET 1948

	Crédits	Dépenses	en plus	en moins
Mobilier-Matériel Inst. Téléph. Intercom. . .	400.000 »	381.867 »		18.133 »
Divers. Ent. Répar. Matér. Assur. Acc. Retr.	450.000 »	269.934 »		180.066 »
Papeterie . . . . .	350.000 »	360.757 »	10.757 »	
Loyer . . . . .	1 »	1 »		
Chauffage - Éclairage - Nettoyage . . . . .	45.000 »	51.214,50	6.214,50	
Téléphone . . . . .	50.000 »	46.597 »		3.403 »
App. Serv. Administratif . . . . .	4.500.000 »	4.621.090,50	121.090,50	
App. Serv. Médical . . . . .	700.000 »	677.643,50		22.356,50
App. Serv. Social . . . . .	300.000 »	283.944 »		16.056 »
	<u>6.795.001 »</u>	<u>6.693.048,50</u>	<u>138.062 »</u>	<u>240.014,50</u>

Dans l'ensemble, les dépenses ont été inférieures de Frs : 101.952,50 aux crédits votés.

J'espère, Messieurs les Administrateurs, que la gestion de 1948 vous aura donné satisfaction et vous prie de croire à mon entier dévouement.

## 2<sup>o</sup> COMPTE RENDU SUR L'ACTIVITÉ DE LA CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX.

J'ai l'honneur de soumettre au Conseil, en conformité de l'Article 9 de l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3340 du 24 Novembre 1946, un compte rendu sur l'activité des différents services de la Caisse pour l'année 1948.

Nombre de salariés (moyenne de l'année) :

Commerce . . . . .	5.956
Gens de Maison . . . . .	779
soit . . . . .	<u>6.735</u>
Nombre de familles allocataires . . . . .	1.563
Nombre d'enfants bénéficiaires . . . . .	2.461

Répartition par familles :

1 enf.	2 enf.	3 enf.	4 enf.	5 enf.	6 enf.	7 enf.	8 enf.	9 enf.	10 enf.
945	425	123	35	17	4	3	1	néant	1
Total des Allocations :		1 <sup>er</sup> Trimestre	2 <sup>me</sup> Trimestre	3 <sup>me</sup> Trimestre	4 <sup>me</sup> Trimestre	Total Frs.			
Francs :		21.072.533	24.622.049	24.558.315	31.700.151	101.953.048			

La forte augmentation du 4<sup>me</sup> trimestre 1948 provient de la modification apportée au régime des Allocations Familiales dont le taux varie avec l'âge des enfants et du rappel du mois de Septembre, l'Arrêté Ministériel du 8 Novembre 1948 ayant pour date d'effet le 1<sup>er</sup> Septembre 1940.

### Prestations Maladies, Longues Maladies, Maternités, Décès.

Au cours de l'année 1948, il a été délivré 14.116 feuilles de maladie, dentaires, carnets de Maternité se répartissant comme suit :

Carnets de Maternité . . . . .	209
Feuilles dentaires . . . . .	3.219
Feuilles de maladie . . . . .	10.246
Feuilles de Longues maladies . . . . .	442

Sur ce total :

8.976 feuilles concernant des salariés  
2.654 feuilles concernant des conjoints  
2.486 feuilles concernant des enfants

Le montant des Prestations pour 1948 est de Frs : 46.608.278.

dont Frs : 39.318.880 pour la maladie  
3.859.171 pour la longue maladie  
3.034.650 pour la maternité  
395.577 pour le décès

46.608.278

Pour la maladie, les Prestations se répartissent par :

	<i>Maladies</i>	<i>Longues Maladies</i>
Honoraires Médicaux et Chirurgicaux .... Frs	10.712.882, 50	363.240, 50
Frais Pharmaceutiques .....	5.144.539 »	295.736 »
Hospitalisations .....	7.292.045, 50	1.660.773 »
Auxiliaires Médicaux .....	621.885 »	46.410 »
Dentaires .....	3.774.478 »	néant
Analyses .....	558.302 »	24.808 »
Divers .....	2.994.116 »	112.602 »
Espèces .....	8.220.632 »	1.355.602 »
	<u>39.318.880 »</u>	<u>3.859.171, 50</u>

J'attire l'attention du Conseil sur le fait que les dentaires et auxiliaires médicaux ne représentant que les dépenses jusqu'au 31 Octobre 1948, ces frais étant englobés depuis le 1<sup>er</sup> Novembre dans le Chapitre Divers à la suite de la mise en fonctionnement du système Wormser.

Pour la maternité, les dépenses ont été de :

Frs : 3.034.650 dont 663.027 en prestations espèces,  
et Frs : 2.371.623, en prestations nature.

Pour les chapitres décès le nombre d'assurés en cours d'année a été de 16 pour un total de Frs : 395.577.

Notre Caisse a, pendant l'été 1948, organisé les départs d'enfants d'assurés dans les colonies de vacances de St. Bazuille de Putois, de Thorenc, de Blesle et de St. Martin Vésuble dont la dépense totale a été de Frs : 726.173.

De plus, le Comité de Direction a accordé à titre d'Assistance Sociale, divers secours s'élevant à la somme de Frs : 24.831, en sus des cas admis bien que les conditions requises ne fussent pas entièrement remplies.

En résumé, notre Organisme a payé pour l'année 1948 :

Allocations Familiales .....	Frs	101.953.048 »
Maladies .....		39.318.880 »
Longues Maladies .....		3.859.171 »
Maternités .....		3.034.650 »
Décès .....		395.577 »
Colonies de Vacances .....		726.173 »
Assistance Sociale .....		24.831 »
		<u>149.312.330 »</u>

Le Directeur : MICHEL.



## II. RAPPORT DU TRÉSORIER.

Monsieur le Président et Chers Collègues,

Vous venez d'entendre le Rapport très détaillé que vous a donné notre Directeur sur la marche de l'Exercice 1948.

Vous avez dû remarquer avec quelle minutie ont été rapportées les précisions de tous les chapitres qui englobent notre activité.

J'ai l'agréable mission, aujourd'hui, de confirmer que notre Exercice s'est soldé par un surplus de recettes de Frs : 3.280.915.

Nous avons réparti cet excédent de la façon suivante :

— 2.280.915 Frs viennent grossir notre fonds de sécurité qui est porté à Frs : 31.080.740, 17.

— 1.000.000 de Frs ont été affectés aux créances douteuses, ce chapitre est porté ainsi à Frs : 1.300.000.

Je puis dire aujourd'hui que nous croyons fermement ne pas avoir à utiliser ce chapitre étant donné que les incessantes démarches effectuées par notre Service Encaissement et la vigilance de votre Comité de Direction, permettent d'augurer un déchet infiniment moins important.

Nous vous avons remis, en temps voulu, le Bilan de l'Exercice 1948 ainsi que le Compte de Gestion qui ont été vérifiés par M. Maurin, Expert-Comptable, et que j'annexe à mon rapport.

En dehors de la question des chiffres proprement dits, je crois, qu'il est de mon devoir de signaler que nous avons été amenés par trois fois dans le courant de l'année 1948 à modifier le montant des Allocations Familiales que nous servons aux prestataires.

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier et jusqu'au 1<sup>er</sup> Février nous avons versé Frs : 3.000 par enfant à charge.

Du 1<sup>er</sup> Février au 1<sup>er</sup> Septembre Frs : 3.300 par enfant à charge.

Depuis le 1<sup>er</sup> Septembre une profonde modification a été apportée à notre système de Prestations qui n'est plus basé uniquement sur le nombre d'enfants à charge mais également sur leur âge.

En effet, nous servons :

Frs : 3.300 pour les enfants de moins de 3 ans.

3.600 pour les enfants de 3 à 6 ans.

4.000 pour les enfants de 6 à 10 ans.

4.500 pour les enfants au-dessus de 10 ans.

Nous pouvons avec fierté prétendre que nous avons là un des meilleurs systèmes mondiaux le plus libéral et le plus efficace.

D'autre part, nous avons réalisé une Convention avec l'Ordre des Médecins qui, je pense, donne entière satisfaction aux intéressés, qu'ils soient Médecins, Salariés ou Administrateurs de la Caisse de Compensation. Je précise également, que cette Convention est certainement la plus libérale que nous connaissions en tant que système de Sécurité Sociale actuellement.

Dans le même ordre d'esprit, nous avons réalisé, également, une Convention avec l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

J'ai le regret de vous confirmer que nous n'avons pu réaliser la Convention tant souhaitée avec l'Administration de l'Hôpital mais je tiens à affirmer ici que ceci ne vient, en aucun cas, d'une mauvaise volonté de la part des Administrateurs de notre Caisse chargés de traiter avec l'Administration de l'Hôpital. Ils ont essayé par tous les moyens d'arriver à une conclusion mais ils se sont trouvés devant une inexplicable incompréhension de la part de l'autre partie contractante.

Pendant l'année 1948, nous avons étudié et mis au point tout un nouveau système d'organisation qui a abouti à la fusion de la Caisse de Compensation et de la Caisse Autonome des Retraites. En collaboration avec un spécialiste du Cabinet Wormser, cette transformation a été mise au point après de longues études et est actuellement en grande partie réalisée. Je souhaite vivement que sa réalisation définitive soit poussée activement pour le bien de notre organisme.

Je tiens tout spécialement à remercier notre Président qui m'a, en toutes circonstances, apporté toute l'aide nécessaire afin d'arriver à clôturer favorablement le Budget de l'Exercice 1948.

Je remercie le Comité de Direction qui, à tous moments, avant de prendre ses décisions, a le constant souci de maintenir intacte notre Trésorerie sans cesser d'examiner avec la plus grande bienveillance les demandes qui sortent parfois du cadre administratif réglementaire.

Je remercie également tous mes Collègues du Conseil d'Administration qui m'ont suivi dans mes conclusions de Trésorier et qui ont permis de créer au sein de ce Conseil une atmosphère de travail qui a fait le plus grand bien à notre Caisse.

Le Trésorier : A. PINHAS.

### BILAN DE L'EXERCICE 1948

ACTIF :		PASSIF	
Immobilisation :		Fonds de Réserve et Roulem.	31.080.740,17
Mobilier Matériel .....	757.318,65	Provision Créances Dout. ...	1.300.000 »
Disponibilités : Chèques-Postaux, Banques et Caisse .....	6.049.517,52	Sommes dûes.....	13.608.223 »
Débiteurs Divers :			
Cotisations .....	38.731.733 »		
Adhésions .....	6.864 »		
Récupérations .....	37.654 »		
Dû Gouv. Col. Vac.	35.822 »		
Dû Gouv. P.T.T...	250.506 »		
Divers .....	23.657 »		
Dû S.B.M.part.doct.	52.500 »		
Dû Prest. retraités.	43.391 »		
	<hr/>		
	39.182.127 »		
	<hr/>		
	45.988.963,17		<hr/>
			45.988.963,17

### COMPTE DE GESTION 1948

DÉBIT		CRÉDIT	
Allocations Familiales .....	101.953.048 »	Adhésions .....	678.545 »
Prestations Maladies .....	46.458.744 »	Cotisations .....	153.811.300 »
Prestations Retraités .....	149.534 »	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>me</sup> Trimestre :	66.807.421
Colonies de Vacances .....	726.173 »	3 <sup>me</sup> Trimestre 48 ....	36.544.371
Frais Généraux .....	6.498.025,50	4 <sup>me</sup> Trimestre 48 ....	50.459.508
Fonds Social .....	24.831 »	Recettes Supplémentaires .....	4.193.228,50
Créances Douteuses .....	1.000.000 »	Intérêts et Agios .....	54.915,10
Solde bénéficiaire de l'Exerc.		Sommes Dues .....	162.082 »
48 viré à <i>Fonds de Réserve</i>		(Prest. Alloc. des Exerc. antérieurs	
<i>et Roulement</i> .....	2.289.715,10	devenues non exigibles).	
	<hr/>		
	159.100.070,60		<hr/>
			159.100.070,60

Le Président du Conseil d'Administration :  
C. BARRIERA.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME  
DITE  
**NEGOCIA**  
Au Capital de 1.000.000 de Francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 14 avril 1950.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco le 9 décembre 1949, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « NEGOCIA ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'Étranger :

Le négoce sous toutes ses formes, ainsi que le transport de toutes matières premières et produits manufacturés.

Et d'une façon générale toutes opérations se rattachant à l'activité sociale.

La création dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à la licence réglementaire.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE II.

#### Fonds social — Actions

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

#### ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans les mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la Société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une même et seule personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE III.

#### *Administration de la Société.*

#### ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président, soit par l'Administrateur délégué, soit par deux autres Administrateurs.

#### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil, peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou parties des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit au Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

### TITRE IV.

#### *Commissaires aux Comptes.*

#### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission

générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE V.

### Assemblées Générales.

#### ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

#### ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les décisions de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et dissidents.

#### ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou éléit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou

d'une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

### TITRE VI.

#### *État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.*

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante.

#### ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

## ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

## TITRE VII.

*Dissolution — Liquidation.*

## ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les nominations des liquidateurs met fit aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence d'un ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu

de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

## TITRE VIII.

*Contestations.*

## ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX.

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

## ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1<sup>o</sup>) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2<sup>o</sup>) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avant dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3<sup>o</sup>) Qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans un délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même

sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration;
- b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le commissaire aux comptes.
- c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibèrera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 14 avril 1950 prescrivant la présente publication.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>o</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 24 avril 1950, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1950.

LE FONDATEUR.

Aux termes d'un acte s.s.p., fait triple à Monaco le 14 février 1950, enregistré, M. Serge VALEGGIO, cordonnier, 18, rue Plati, à Monaco, a cédé à M. Jean VALEGGIO, cordonnier, son père, demeurant même adresse, tous ses droits étant de moitié dans la société en nom collectif « VALEGGIO & Fils ».

Par suite, le capital de ladite société appartenant en totalité à M. Jean VALEGGIO, la société se trouve dissoute et liquidée à dater de ce jour, tout l'actif appartenant à M. Jean VALEGGIO à charge d'en acquitter le passif.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe le 15 avril 1950.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1950.

Signé: Jean VALEGGIO.

Etude de M<sup>o</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### Société des Studios Cinématographiques Monégasques

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 1, Chemin des Oeillets

Le 28 avril 1950, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DES STUDIOS CINÉMATOGRAPHIQUES MONÉGASQUES », établis suivant acte reçu en brevet par M<sup>o</sup> Aurégliia, notaire soussigné, le 20 juin 1949, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 9 février 1950 ;

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Aurégliia, notaire soussigné, le 14 avril 1950, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3<sup>o</sup> Délibération de la première Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 15 avril 1950, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M<sup>o</sup> Aurégliia, notaire soussigné ;

4<sup>o</sup> Délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 25 avril 1950, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M<sup>o</sup> Aurégliia, notaire soussigné.

Monaco, le 28 avril 1950.

Signé: L. AURÉGLIA.

#### AVIS

Par suite du changement de Direction de l'Hôtel des Princes, la Société JORET-DUSSAUT & C<sup>o</sup> avise les fournisseurs et créanciers de M<sup>me</sup> MERCIER de présenter leurs titres de créance à l'Hôtel des Princes.

L'actuelle Direction de l'Hôtel EXCELSIOR-PALACE à Monte-Carlo, prenant fin le 30 AVRIL courant, tous les fournisseurs sont priés d'adresser leurs factures avant le 3 mai prochain au plus tard.



Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
" **Société Centrale des Produits Laitiers** "  
au capital de 8.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n<sup>o</sup> 340  
du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de  
Son Excellence M. le Ministre d'État de la Princ-  
pauté de Monaco du 6 avril 1950.

I. Aux termes de deux actes reçus, en brevet,  
les 10 décembre 1949 et 29 mars 1950, par M<sup>e</sup> Jean-  
Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco,  
il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une So-  
ciété anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

La société en nom collectif constituée entre MM.  
MARSAN et de LAGAUSIE, sous la raison sociale  
« MARSAN & DE LAGAUSIE » sera transformée  
en société anonyme, à compter de sa constitution  
définitive.

Cette société continuera d'exister entre les pro-  
priétaires des actions ci-après créées et de celles qui  
pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SO-  
CIÉTÉ CENTRALE DE PRODUITS LAITIERS »  
et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés  
anonymes et par les présents statuts.

### ART. 2.

Cette société continuera à avoir pour objet l'ex-  
ploitation d'un fonds de commerce d'alimentation  
générale en gros et demi-gros, exploité n<sup>o</sup> 5, rue des  
Violettes, à Monte-Carlo; ledit fonds comprenant  
tous les éléments corporels et incorporels qui le  
caractérisent.

La création, dans la Principauté de Monaco,  
d'établissements industriels et commerciaux demeure  
subordonnée à l'obtention de la licence réglemen-  
taire.

### ART. 3.

Le siège social de la société continuera d'être  
n<sup>o</sup> 5, rue des Violettes, à Monte-Carlo.

### ART. 4.

L'expiration de la société sera fixée au trente-et-  
un décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT  
MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille six cents  
actions de cinq mille francs chacune de valeur nomi-  
nale, entièrement libérées.

### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années  
d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement  
nominatives. Une modification des statuts sera tou-  
jours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont  
extraits d'un livre à souches revêtus d'un numéro  
d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de  
la signature de deux administrateurs. L'une de ces  
deux signatures peut être imprimée ou apposée au  
moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil  
d'administration, être délivrés sous forme de cer-  
tificats de dépôts effectués dans la caisse sociale,  
soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la  
cession des actions ne pourra s'effectuer, même au  
profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'au-  
torisation du conseil d'administration. En consé-  
quence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plu-  
sieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre  
recommandée, la déclaration au Président du conseil  
d'administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le  
prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, pro-  
fession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil  
d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus  
du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer  
au cessionnaire évincé une personne physique ou  
morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pour-  
ra, pendant le premier exercice, être inférieur à la  
valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices  
suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée  
générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administra-  
tion sera inopérante et le conseil sera tenu, à la  
requête du cédant ou du cessionnaire proposé de trans-  
férer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables  
à toutes les cessions, même résultant d'une adjud-  
cation, d'une donation ou de dispositions testamen-  
taires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations  
par décès au profit d'héritiers naturels.

## ART. 7.

Les mille six cents actions de cinq mille francs chacune, composant le capital, appartiennent aux associés d'après les proportions de leurs droits dans le capital de la société transformée, savoir :

à M. MARSAN huit cents actions, numérotées de un à huit cent, représentant une somme de quatre millions de francs, ci ..... 4.000.000 »

et à M. de LAGAUSIE huit cents actions, numérotées de huit cent un à mille six cent, représentant une somme de quatre millions de francs, ci ..... 4.000.000 »

Total égal au capital social : Huit millions de francs, ci ..... 8.000.000 »

## ART. 8.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

## ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

## ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 12.

Tous les actes concernant la Société sont signés par deux administrateurs, dont le Président ou par l'administrateur-délégué, s'il en a été désigné un.

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

## ART. 15.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 18.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente transformation de la société ne sera définitive qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

qu'une assemblée générale extraordinaire aura nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires aux comptes constatant leur acceptation ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 21.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 avril 1950.

III. Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire, par acte du 20 avril 1950, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1950.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

## “ Société Anonyme Méricnac ”

Société Anonyme Monégasque au capital de 3.600.000 francs

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 28 octobre 1949, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ ANONYME BOTIS » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé de modifier l'objet social, la dénomination sociale et d'augmenter le capital social de 2.400.000 francs par l'émission au pair de 2.400 actions de 1.000 francs chacune; par suite le capital social a été porté de la somme de 1.200.000 francs à 3.600.000 francs; comme conséquence des modifications de l'objet social, de la dénomination sociale et de l'augmentation du capital, l'Assemblée a décidé que les articles 2, 3 et 7 des statuts seraient modifiés de la façon suivante :

**ART. 2.**

« La Société a pour objet tant dans la Principauté « de Monaco qu'à l'étranger : l'exploitation d'un « fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et « détail de bonneterie et de tissus.

« Et d'une façon générale toutes opérations sus- « ceptibles de faciliter la réalisation et le développe- « ment de l'objet social ».

**ART. 3.**

« La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ « ANONYME MERIGNAC ».

« Ce titre pourra être modifié par décision de « l'Assemblée Générale extraordinaire des action- « naires sur la proposition du Conseil d'Administra- « tion ».

**ART. 7.**

« Le capital social est fixé à la somme de trois « millions six cent mille francs divisé en trois mille « six cents actions de mille francs chacune de valeur « nominale : sept cents actions entièrement libérées « portant les numéros de un à sept cent attribuées « à M<sup>me</sup> Vve ORECCHIA, en représentation de ses « apports en nature,

« Cinq cents actions de numéraire entièrement « libérées souscrites à la constitution de la Société et « portant les numéros sept cent un à mille deux cent.

« Deux mille quatre cents actions de numéraire « émises ultérieurement libérées du quart à leur sous- « cription et portant les numéros mille deux cent un « à trois mille six cent ».

II. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aurégli, notaire soussigné, par acte du 22 mars 1950.

III. Les modifications de l'objet social, de la dénomination sociale et l'augmentation de capital ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 1950.

IV. Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 20 avril 1950, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 19 avril 1950, et réalisé définitivement l'augmentation

du capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1949;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 19 avril 1950;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale exceptionnelle du 20 avril 1950, sont déposées, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 avril 1950.

Signé: L. AURÉGLIA.

## BULLETIN

DES

### Oppositions sur les Titres aux porteurs

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 098.540 à 098.602, 099.588, 099.589 et 099.600.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678, à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 avril 1950. Quatre vingt-seize actions de la Société du Maudit portant les numéros 133.015 à 135.920, 144.431 à 144.510, 154.831 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

#### Maintenues d'opposition,

Néant.

#### Titres frappés d'opposition.

Néant.

Le Gérant : Pierre BOSSO.

## ANNUAIRE DIDOT-BOTTIN

VIENT DE PARAÎTRE

LE FASCICULE DES

**ALPES-MARITIMES ET PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

(Extrait du Didot-Bottin) — PRIX : 240 FRANCS

EN VENTE A LA

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES**

1 bis, Rue Grimaldi — MONACO

Pour renseignements et publicité s'adresser à

**M. P. LEPLICHEY**

14, Rue de Dijon à NICE — Téléphone 888-12

## AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

**GRANDS VINS - CHAMPAGNES**

**:- LIQUEURS :-**

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle. - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins. - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

## L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

**Toutes vos TRANSACTIONS  
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024,78

Imprimerie Nationale de Monaco — 1950